

Note juridique : Peut-on faire une sérologie sans consentement à un patient dépourvu de son discernement ?

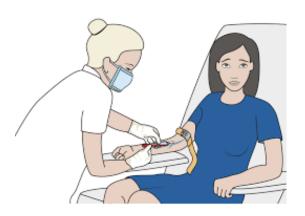
OUI, Si le patient n'est pas en capacité d'exprimer son consentement, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, <u>sauf en cas urgence ou impossibilité</u> de prévenir les proches.¹

Principe du consentement :

Le consentement doit être libre (absence de contrainte) et éclairé (précédé par une information). Ces qualificatifs sont repris dans tous les attendus de jugement ayant trait aux problèmes de consentement.

Par exemple, "le médecin ne peut sans le consentement libre et éclairé du patient procéder à une intervention chirurgicale" ²

La Jurisprudence a parfaitement défini quels étaient les enjeux pour le patient. Le patient, en effet, doit être en mesure de décider par luimême s'il subira ou non les dangers inhérents à tout acte médical.³



L'information puis le consentement sont des moyens de remédier à la fameuse dissymétrie relationnelle existant entre le médecin qui sait et le patient qui ignore. Aux termes de la loi du 4 mars 2002, le malade devient acteur de cette décision puisqu'il prend avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et préconisations qu'il lui fournit, toute décision concernant sa santé.⁴

¹ Article 36 du code de déontologie

² (Cass. civ. 11 octobre 1988).

³(Cass. civ. novembre 1969).

⁴ (Code de Santé publique L. 1111-4).



L'exception à la règle :

Majeur dépourvu de discernement :

Le consentement de l'intéressé n'est juridiquement recevable que lorsque celui-ci jouit de sa pleine capacité au sens juridique.

Dans le cas contraire, ses proches seront requis ainsi que l'a soulignée la Cour de Cassation, "le médecin est tenu, hors des cas de nécessité, d'obtenir le consentement libre et éclairé du malade ou dans le cas où il serait hors d'état de le donner, celui des personnes qui sont investies à son égard d'une autorité légale ou que leurs liens de parenté avec lui désignent comme protecteurs naturels"⁵

En effet, si un malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés sauf urgence ou impossibilité. ⁶

La loi prévoit à ce titre la consultation possible d'une personne de confiance (famille ou proche ou médecin traitant) désignée préalablement par *l'intéressé.*⁷

Ces dernières situations s'appliquent notamment lorsqu'un patient majeur présente des altérations aiguës de la conscience quel qu'en soit l'origine ou lorsqu'il s'agit d'enfants mineurs ou d'adultes protégés par la loi.

Le consentement des majeurs protégés doit être systématiquement recherché s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision médicale.

Refus de consentement :

Le respect de la volonté du malade doit s'imposer au médecin, en cas de refus de soins, mais celui-ci doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut également faire appel à un confrère.⁸

La loi rappelle également que le malade est libre de retirer son consentement à tout moment.

⁵ (Cass. civ. du 08 novembre 1955).

⁶ Code de déontologie article 36

⁷ (Code de Santé publique L. 1111-6).

⁸ (Code de la santé Publique L. 1111-4)